

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 - Chambre 9
ARRÊT DU 16 NOVEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 15/15483 Décision déferée à la Cour : Jugement du 01 Juin 2015 - Tribunal d'Instance de PARIS (9ème) - RG n° 11-15-000075

APPELANTE

SARL SERVICES ACTIONS INFORMATIONS N° SIRET 329 815 104 00057 PARIS
Représentée et assistée de Me Jean-Michel QUILLARDET, avocat au barreau de PARIS, toque D0664

INTIMÉE

Association SOS VILLAGES D'ENFANTS agissant par son président en exercice PARIS
Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS
VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque C2477 Assistée de Me Nicolas FAGUER
du PARTNERSHIPS PAUL HASTINGS (Europe) LLP, avocat au barreau de PARIS, toque
P0177 Substitué à l'audience par Me Samia MEKHANEG du PARTNERSHIPS PAUL
HASTINGS (Europe) LLP, avocat au barreau de PARIS, toque P0177

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Octobre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Marie MONGIN, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : M. Philippe DAVID, Président Mme Marie MONGIN, Conseiller Mme Marie-Josée BOU, Conseiller Greffier, lors des débats Mme Camille LEPAGE

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Philippe DAVID, Président et par Mme Camille LEPAGE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Suivant acte sous seing privé en date du 9 octobre 2006, l'association SOS Villages d'enfants confiait à la société Services actions informations (ci-après SAI) la réalisation de son agenda annuel, comprenant la souscription d'espaces publicitaires.

Aux termes de ce contrat, la société SAI prenait à sa charge la réalisation de cet agenda et encaissait la totalité des règlements versés par les annonceurs, reversant néanmoins, à titre de "droits d'auteur" 10% du chiffre d'affaire publicitaire HT à l'association. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 juillet 2014, l'association SOS Villages d'enfants mettait fin, "à titre conservatoire", au contrat à l'issue de l'édition 2014-2015, faisant référence à une précédente conversation téléphonique.

Les parties conviennent que leur désaccord portait sur l'insertion d'une publicité pour le groupe Dassault, refusée par l'association sans accepter d'indemniser son co-contractant. Le 23 janvier 2015, la société SAI assignait l'association SOS Villages d'enfants devant le tribunal d'instance du 9ème arrondissement de Paris afin d'obtenir sa condamnation à lui verser les sommes de 4 800 euros au titre du remboursement qu'elle a dû effectuer auprès de l'annonceur, le groupe DASSAULT, suite à la suppression de l'encart publicitaire litigieux, et de 5 000 euros au titre du préjudice subi par elle du fait de la rupture abusive et brutale du contrat. Par jugement en date du 1er juin 2015, le tribunal d'instance du 9ème arrondissement de Paris déboutait la demanderesse de ses prétentions après avoir relevé que l'association SOS Villages d'enfants avait refusé l'insertion dudit encart publicitaire conformément à une clause contractuelle, et l'absence de preuve d'un préjudice subi concernant la demande en dommages-intérêts formée ; le tribunal déboutait également l'association défenderesse de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Par une déclaration en date du 17 juillet 2015, la société SAI a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières écritures en date du 30 septembre 2015, l'appelante sollicite l'infirmité du jugement, sauf en ce qu'il a débouté l'association SOS Villages d'enfants de sa demande de dommages-intérêts.

Sur le fondement des articles 1146 et 1147 du Code civil, la société SAI sollicite la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 4 800 euros en réparation du préjudice subi du fait du remboursement qu'elle a dû effectuer au groupe Dassault, ainsi que, en réparation du préjudice subi du fait de la brusque rupture du contrat, celle de 5 000 euros outre la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et la condamnation de l'intimée aux dépens.

Dans ses dernières conclusions d'intimée en date du 26 novembre 2015, l'association SOS Villages d'enfants demande à la cour de confirmer le jugement rendu en ce qu'il a débouté la société SAI de ses prétentions, de l'infirmier en ce qu'il a rejeté sa demande au titre de la procédure abusive, de lui allouer une somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et de condamner l'appelante aux entiers dépens, dont distraction à la SELARL LEXAVOUE PARIS VERSAILLES

SUR CE,

Considérant, ainsi que le prévoit l'article 1134 du Code civil, que les conventions doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'en l'espèce, pour refuser une publicité en faveur du groupe Dassault dans l'agenda 2014-2015 qu'elle avait chargé la société SAI de réaliser pour son compte en application du contrat en date du 9 octobre 2006, reconduit tacitement depuis lors, l'intimée se prévaut des

stipulations de l'article 3.1.2 dudit contrat prévoyant que l'association "se réserve le droit de refuser toute insertion qui ne correspondrait aux valeurs humaines, éthiques et morales de SOS Villages d'enfants", soulignant par ailleurs que cet agenda devait obtenir la labellisation de la commission instituée auprès du défenseur des droits à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant prévoyant, notamment, la protection des enfants en cas de conflit armé;

Que cependant l'association ne conteste pas, comme le soutient la société SAI qu'un encart publicitaire du groupe Dassault, figurait depuis 2006 dans les agendas qu'elle réalisait pour l'association SOS Villages d'enfants ; que, dans ces conditions, il ne peut être considéré que cette publicité heurtait ses "valeurs humaines, éthiques et morales" au point qu'elle soit subitement devenue intolérable au moment précis où le bon à tirer de l'édition 2014-2015 de l'agenda devait être signé, alors que l'association ne s'en était pas émue pendant huit années ;

Que l'association ne justifie nullement d'une quelconque exigence, à cet égard, de la commission du défenseur des droits qui avait, le 10 juillet 2014, informé par courriel l'association (pièce n°9) de l'obtention du label du défenseur des droits pour son projet d'agenda et qui avait nécessairement pris connaissance des agendas antérieurs dans lesquels figurait la publicité litigieuse ;

Considérant, en conséquence, que l'association ne pouvait utilement se prévaloir de cette stipulation du contrat pour exiger, aux frais de la société SAI que l'encart publicitaire du groupe Dassault soit retiré de l'agenda 2014-2015 de sorte que l'association SOS Villages d'enfants doit être condamnée à verser à la société SAI la somme de 4 000 euros qu'elle a dû rembourser au groupe Dassault, les 800 euros de taxes qu'elle réclame de surcroît ne pouvant être alloués dès lors qu'elle ne justifie pas avoir à régler ces taxes ;

Considérant, s'agissant du préjudice subi du fait de cette brusque demande de suppression de la publicité du groupe Dassault qui a placé la société SAI dans une situation délicate à l'égard de cet annonceur important, que c'est à juste titre que l'appelante fait valoir que si elle avait été informée en temps utile de la nouvelle position de l'association SOS Villages d'enfants à l'égard du groupe Dassault, elle se serait abstenue de le solliciter afin d'éviter une dégradation de ses relations avec ce groupe ; qu'il ne saurait être soutenu que cette situation résulterait de la tardiveté de l'envoi par la société SAI de son projet d'agenda dès lors que la publicité du groupe Dassault était constante dans cet agenda depuis 2006 et que l'absence de protestation ou d'observation pendant huit années ne pouvait laisser craindre ce brusque refus ;

Que le caractère intempestif de la décision de l'intimée et ses conséquences quant aux relations entre la société SAI et un de ses clients le groupe Dassault, sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 2 000 euros ;

Considérant que le jugement sera donc infirmé ; que l'action engagée par la société SAI à laquelle la cour fait partiellement droit, ne saurait être qualifiée d'abusives et l'association SOS Villages d'enfants sera déboutée de sa demande de ce chef ; qu'elle sera également condamnée aux dépens de première instance et d'appel, et, en équité, à verser à la société SAI la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

- Infirme le jugement rendu par le tribunal d'instance du 9ème arrondissement de Paris le 1er juin 2015, sauf en ce qu'il a débouté l'association SOS Villages d'Enfants de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

- Condamne l'association SOS Villages d'enfants à verser à la société Services actions informations les sommes de 4 000 et 2 000 euros en réparation de ses préjudices matériel et moraux,

- Déboute l'association SOS Villages d'enfants de sa demande pour procédure abusive,

- Condamne l'association SOS Villages d'enfants à verser à la société Services actions informations la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamne l'association SOS Villages d'enfants aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier

Le président